



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06012034



30 DEC. 2005

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : L'avouerie d'Anthisnes

Forme juridique : ASBL

Siège : Avenue de l'Abbaye 19 à 4160 Anthisnes

N° d'entreprise :

Objet de l'acte : Mise en conformité des Statuts.

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

« L'AVOUEURIE D'ANTHISNES »

SIEGE SOCIAL : CHÂTEAU DE L'AVOUEURIE D'ANTHISNES- AVENUE DE L'ABBAYE 19 A 4160
ANTHISNES

ARRONDISSEMENT JUDICAIRE : HUY

L'AN DEUX MIL CINQ, le 22.06.2005

L'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé à l'unanimité de mettre en conformité les statuts selon la nouvelle loi du 02.05.2002 (MB du 11.12.2002).

ONT COMPARU :

HOURLANT Francis – chemin des Patars 69 à 4163 ANTHISNES, président né à Seraing le 28 juillet 1958

PELOSATO Toni – rue Achille Lejeune à 4160 ANTHISNES, vice-président né à Huy le 3 août 1971

de MALEINGREAU Bernard – avenue de l'Hélise 55 à 1150 BRUXELLES, vice-président né à Anthisnes le 4 juillet 1948

LEDAIN Isabelle – rue de la Libération 25 à 4160 ANTHISNES, administrateur, née à Chênée le 17 septembre 1973

LODEWIJCKX Carine – chemin del Haye Sitten 1 à 4163 ANTHISNES, administrateur née à Liège le 16 novembre 1959

THEWISSEN Noël – Xhos 28 à 4163 ANTHISNES, trésorier, né à Battice le 18 octobre 1943

HENROTTIN Pierre-Jean – La Rock 28 à 4160 ANTHISNES, secrétaire, né à Liège le 5 novembre 1959

PIETTEUR Philippe – La Rock 22a à 4160 ANTHISNES, administrateur, né à Liège le 10 juillet 1949

LIEGEOIS Francis – rue du Village 48 à 4161 ANTHISNES, administrateur, né à Villers-aux-Tours le 10 août 1945

LIPSIN Francine – Xhos à 4163 ANTHISNES, administrateur, née à Liège le 9 novembre 1942

DELCHÉF Alain – rue Belle-Vue 24 à 4160 ANTHISNES, administrateur, né à Verviers le 27 novembre 1962

STATUTS

Les comparants modifient et fixent les statuts de l'association comme suit :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE I : Dénomination :

L'association prend la dénomination de « L'Avouerie d'Anthisnes »

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

ARTICLE II : Siège social – Arrondissement judiciaire :

Le siège social est établi à Anthisnes, arrondissement judiciaire de Huy et ne peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire que par l'assemblée générale, seul organe compétent pour modifier les statuts.

Tout changement du siège social doit être publié aux annexes au Moniteur Belge.

ARTICLE III : But social :

L'association ne poursuit aucun but philosophique, politique ou religieux.

Elle s'occupe de protection du patrimoine, de développement du tourisme, de production et de diffusion culturelle et de toutes activités connexes en milieu rural : artistiques, sociales, folkloriques, d'éducation permanente dans le sens le plus large.

Elle a pour but, notamment, la mise en valeur et la promotion du château de l'Avouerie d'Anthisnes, de la commune d'Anthisnes, et de la région dans son acception la plus vaste par restauration et aménagement, création d'activités diverses, dont les activités à caractère associative, touristique, culturel, de formation, artistique, par publications, réunions et généralement par tous moyens jugés utiles à la réalisation de son objet social.

Elle participera activement au développement socio-économique de la commune d'Anthisnes et de la région par le développement de la vie associative en milieu rural, de la promotion de produits du terroir et par le tourisme, en particulier celui lié au patrimoine, - bâti ou non -, et celui lié la production et à la diffusion culturelle.

Pour atteindre ses objectifs, elle cherchera à accueillir des partenaires publics ou privés dans ses locaux et/ou elle pourra créer avec eux des synergies, ainsi qu'avec d'autres associations locales, provinciales, régionales, communautaires, fédérales ou européennes ayant un objet social lié au sien. Elle pourra s'associer à toute autre association ou groupement pouvant l'aider.

Pour les besoins de son objet social, l'association peut conclure tout contrat de gestion avec la commune d'Anthisnes et elle peut notamment :

- ☐ entretenir et gérer les biens, objet d'un contrat de gestion
- ☐ réaliser ou faire réaliser toutes études et travaux nécessaires à la bonne exploitation des biens
- ☐ exploiter les biens, et plus particulièrement, les attractions touristiques, en ce compris leurs annexes, boutique, cafétéria ou autres
- ☐ assurer toutes prestations de services qui concourraient à une meilleure exploitation du site de l'Avouerie d'Anthisnes
- ☐ assurer toutes prestations de services qui concourraient à soutenir l'activité des associations locales
- ☐ assurer toutes prestations de services qui concourraient à renforcer l'action de la commune d'Anthisnes dans les domaines du développement rural, du patrimoine, du tourisme et de la culture
- ☐ produire, co-produire ou présenter des manifestations ou événements à caractère touristique et culturel
- ☐ mener toute action de gestion et de développement
- ☐ concéder, éventuellement contre rémunération, tout ou partie de ses activités ou des espaces disponibles
- ☐ recourir à tout mode de financement

ARTICLE IV : Durée :

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

TITRE II MEMBRES

ARTICLE V : Plusieurs catégories de membres :

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents .

ARTICLE VI . Admission des membres effectifs – Conditions :

Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres. Les droits et obligations des membres sont fixés par la loi et les présents statuts.

Les nouveaux membres sont admis par l'assemblée générale. La décision d'admission détermine si le nouveau membre est effectif ou adhérent, comme défini à l'article VI ou VII des présents statuts.

La suspension ou l'exclusion d'un membre ne peuvent être prononcées que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix.

Les membres qui souhaitent démissionner doivent en aviser le président par lettre recommandée.

Toute personne ou association qui désire devenir membre doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. La candidature est soumise à l'assemblée générale, qui l'examine à sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est envoyée par simple lettre au candidat.

Les membres réunis forment l'assemblée générale. Celle-ci se compose de trois collèges :

- ☐ Le collège A est formé par la commune d'Anthismes. Il détient 51 % des voix.
- ☐ Le collège B est formé par des membres représentant des associations de droit ou de fait, sans préjudice des précisions figurant ci-après dans le présent article. Ces associations doivent avoir leur siège social à Anthismes ou justifier d'une activité significative sur le territoire de la commune d'Anthismes. Il détient 49 % des voix.

ARTICLE VII . Admission des membres adhérents – Conditions :

Le nombre de membres adhérents est illimité. Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts.

Les membres adhérents émanent du collèges C

Le collège C est formé par membres représentant des associations non reprises dans le collège B et/ou par des personnes physiques. Elles siègent avec voix consultative.

Les associations dont la commune d'Anthismes détient au moins 51% des voix siègent de droit à l'assemblée générale avec voix consultative (Collège C). Elles sont représentées par deux personnes qui ont statut de membres adhérents.

ARTICLE VIII : Membres – Registre des membres :

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision

ARTICLE IX . Membres – Cotisations et versements – montant maximum

Les membres payent une cotisation annuelle déterminée par l'assemblée générale. Les membres représentant la commune d'Anthismes ne payent pas de cotisation. Le montant de la cotisation peut être différent suivant que le membre est effectif ou adhérent. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale. Celle-ci ne pourra être supérieure à 500 €.

ARTICLE X : Membres – Démission – Démission d'office - Exclusion :

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre missive.

Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixées par les présents statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires ni remboursement des cotisations versées.

TITRE III. GESTION DE L'ASSOCIATION – CONTRÔLE

ARTICLE XI : Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'Association.

Le conseil d'administration est composé de dix membres effectifs au maximum et de deux membres adhérents au maximum autres que les associations dont la commune détient 51% et qui sont membres du collège C. Ces membres sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Point 1 : La nomination des administrateurs par l'assemblée générale a lieu dans le respect des règles suivantes :

- ☐ Cinq membres parmi les représentants de la commune d'Anthistes.
- ☐ Le collège B propose cinq administrateurs issus de cinq associations différentes.

Le conseil d'administration délibère valablement dès lors que la moitié des voix effectives est réunie. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à une double majorité : la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, et la majorité simple des voix des membres nommés sur proposition du collège A, présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les associations dont la commune détient 51% et qui sont membres du collège C siègent de droit, avec voix consultative, au conseil d'administration. Elles désignent un représentant chacune.

Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur qu'il peut modifier à la majorité simple des voix présentes.

Point 2 Le mandat des administrateurs coïncide avec une législature communale. Il se poursuit jusqu'à la désignation des délégués de la commune par le Conseil communal issu des élections.

Le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme normal en cas de décès, de démission volontaire, ou de révocation par l'assemblée générale.

En outre, dans le cas où l'acte de proposition d'un administrateur indique la qualité en laquelle il est proposé, la perte de cette qualité met fin de plein droit au mandat de l'administrateur concerné. Celui-ci peut toutefois continuer à siéger jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait pourvu à son remplacement, sur proposition des Collèges et/ou associations dont il est issu.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au mandat d'un administrateur, celui qui est désigné pour le remplacer achève le mandat de son prédécesseur.

Le mandat est gratuit.

ARTICLE XII : Conseil d'administration – Composition – Réunions .

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui sera le correspondant officiel de l'association. Le secrétaire convoque le conseil et préside la réunion avec le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, du vice-président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que l'exigent les affaires de l'association et au moins deux fois par an. L'ordre du jour, établi par le président, est joint à la convocation.

Il ne peut être délibéré sur des points étrangers à l'ordre du jour qu'en cas d'urgence impérieuse constatée par deux tiers des membres présents ou représentés au conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur peut être porteur de plusieurs procurations de son propre collège.

Les animateurs employés par l'association et désignés par le comité de direction siègent au conseil d'administration avec voix consultative ; ils en assument le secrétariat.

ARTICLE XIII : Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration gère les affaires de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale

Le conseil d'administration détermine la politique générale de gestion de l'association. Il décide de la conclusion du contrat de gestion visé à l'article 5 des présents statuts, ainsi que de ses modifications.

Le conseil d'administration arrête chaque année le rapport d'activité de l'association, ainsi que le programme d'activité pour l'année suivante, en ce compris les réalisations projetées, les objectifs poursuivis, les moyens à mettre en oeuvre pour les réaliser et les prévisions financières.

Il adopte le projet de budget et le projet de comptes qui seront soumis à l'assemblée générale, ainsi que les projets de modifications statutaires, il convoque l'assemblée générale et établit son ordre du jour.

Le conseil d'administration peut déléguer au comité de direction toutes ses autres attributions légales.

Il peut déléguer au président la compétence d'introduire les procédures en référé judiciaire ou administratif et de prendre les initiatives utiles pour la défense des intérêts de l'association dans le cadre de telles procédures.

Comité de Direction

Le comité de Direction est constitué de trois membres du collège A et de trois du collège B.

Outre le président, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un administrateur qui constituent le comité de direction. Le premier vice-président est désigné parmi les membres du collège A, le second parmi les membres du collège B.

Les animateurs employés par l'association et désignés par le comité de direction siègent au comité de direction avec voix consultative ; ils en assument le secrétariat.

Le comité de direction se réunit sur convocation du président chaque fois que l'exigent les affaires de l'association et au moins cinq fois par an. L'ordre du jour, établi par le président, est joint à la convocation.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les missions et compétences du comité de direction sont définies comme suit :

1) Le comité de direction a pour mission, dans les limites des délégations qui lui sont accordées par le conseil d'administration, de gérer journalièrement l'association et d'accomplir tous les actes utiles à la réalisation de l'objet social, hormis ceux que la loi et les présents statuts réservent à d'autres organes statutaires.

Il peut notamment être rendu compétent pour :

- a) la préparation des réunions du conseil d'administration, en ce compris les projets de budget, de comptes, de rapport d'activités et de programme d'activités, que le comité propose au conseil d'administration;
- b) la conclusion des contrats et marchés de toutes espèces, à la seule exception du contrat de gestion avec la commune d'Anthistes;
- c) le recrutement éventuel de personnel;
- d) la décision de recourir à l'emprunt ou à tout autre mode de financement;
- e) l'introduction d'actions en justice et de recours administratifs.

2) Sans préjudice des délégations aux animateurs prévues pour la gestion journalière, le comité de direction désigne en plus du président ceux de ses membres qui auront le pouvoir de signer les actes régulièrement décidés par lui.

3) La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant, est déléguée à son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à un membre désigné par le Comité de Direction en son sein.

ARTICLE XIV : Représentation de l'Association - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs :

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'Association à un ou plusieurs gérants, membres ou non, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relatifs à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le secrétaire exerce les missions de gestion journalière de l'Association.

ARTICLE XV : Contrôle :

Conformément à l'article 17 § 5 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés audit article, il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE XVI : Composition et pouvoirs :

L'assemblée générale est composée des membres effectifs comme désigné à l'article VI. Les membres adhérents qui le souhaitent peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'Association.

L'assemblée générale délibère valablement dès lors que la moitié des voix est réunie et qu'au moins un membre par collège est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze jours. Elle pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour quelque soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer et révoquer les administrateurs, de nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des commissaires, d'accepter leur démission et de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires, d'approuver les comptes annuels et le budget, de décider de dissoudre l'Association, d'exclure un membre et de décider de transformer l'Association en société à finalité sociale.

ARTICLE XVII : Date - Convocation :

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation durant le premier semestre, soit au plus tard le 30 juin.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par simple lettre, contenant l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'assemblée, adressées à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée. Les membres adhérents qui souhaitent participer aux assemblées générales en informe le secrétaire qui veille à les convoquer de la même manière.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au conseil d'administration, et même oralement, lorsque le conseil d'administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres.

De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait du observer de délai ni faire de convocations.

ARTICLE XVIII : Délibération .

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

La gérance répondra aux questions qui lui seront posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder aux administrateurs et au(x) gérant(s).

ARTICLE XIX : Nombre de voix - Vote par écrit - Représentation :

Chaque membre peut voter par lui-même ou par mandataire. Seul un autre membre peut représenter le membre empêché. Toute personne chargée de représenter un membre à l'assemblée générale ne peut en représenter aucune autre. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE XX : Procès-Verbal :

- a) En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents qui en manifestent le désir. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant, sauf dans les cas où les décisions de l'assemblée générale ont fait l'objet d'un acte authentique.
- b) En cas d'associé unique, les décisions prises par ce dernier agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL

ARTICLE XXI : Exercice social :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE VI. INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

ARTICLE XXII : Comptabilité

Conformément à l'article 17 § 2, 3 et sans préjudice du § 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés auxdits articles, il n'y aura pas lieu tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable. L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par Arrêté Royal

ARTICLE XXIII : Inventaire - Bilan - Compte :

Lorsque l'Association ne répond pas aux critères de la « PETITE ASSOCIATION », le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dressera un inventaire conformément au droit commun comptable.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales. Sans préjudice de l'application le cas échéant du droit commun comptable, le conseil établit en outre un rapport de gestion. (obligatoire dans les « TRES GRANDES » ASBL par application du droit commun comptable mais en tout état de cause à conseiller). Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'assemblée générale ordinaire l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.

ARTICLE XXIV : Dépôt des comptes annuels et documents connexes :

Conformément à l'article 17 § 2, 3, 6 et sans préjudice du § 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés auxdits articles, il n'y aura pas de déposer les comptes annuels à la Banque nationale de Belgique. Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le droit commun comptable devra être respecté et les comptes annuels et les documents annexes visés par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – AFFECTATION DE L'ACTIF

ARTICLE XXV : Dissolution

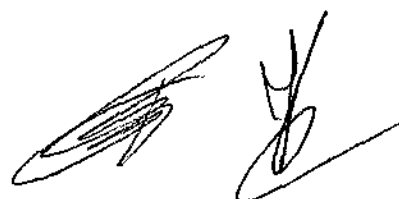
La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée

Dans les cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs, dont un au moins sera membre du collège échevinal, et déterminera leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affectée gratuitement et de plein droit à la commune d'Anthisnes.

ARTICLE XXVI : Liquidation :

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée. L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.



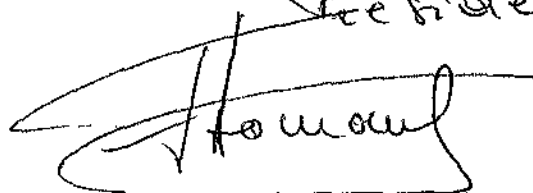
ARTICLE XXVII : Droit commun :

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif.
En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

Fait à Anthismes, le 22.06.2005, en autant d'exemplaires que de parties,

(Signé)

- 1) HOURANT Francis
- 2) PELOSATO Toni
- 3) de MALEINGREAU Bernard
- 4) LEDAIN Isabelle
- 5) LODEWIJCKX Carine
- 6) THEWISSEN Noël
- 7) HENROTTIN Pierre-Jean
- 8) PIETTEUR Philippe
- 9) LIEGEOIS Francis
- 10) LIPSIN Francine
- 11) DELCHEF Alain

F. HOURANT
Secrétaire


P-J HENROTTIN
Secrétaire
